

Modification de l'arrêté concernant la pêche dans les eaux de l'Etat en 2012, à l'exclusion du lac de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté concernant l'exercice de la pêche dans les eaux de l'Etat en 2012, à l'exclusion du lac de Neuchâtel, du 16 novembre 2011;

vu la décision de la Commission mixte du Doubs, du 6 décembre 2011;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'exercice de la pêche dans les eaux de l'Etat en 2012, à l'exclusion du lac de Neuchâtel, du 16 novembre 2011, est modifié comme suit:

Section 2: Doubs

Protection de l'ombre

Art. 16a (nouveau) L'ombre jouit d'une protection intégrale sur tout le Doubs. Il est interdit de le capturer et de tenter toute action de pêche à son endroit.

Mesures minimales

Art. 16 (modifié) Les mesures minimales sont les suivantes:

- a) Truite: 28 cm;
- b) Brochet: 50 cm (pas de mesure en 1ère catégorie);
- c) Sandre: 40 cm;
- d) Perche: pas de mesure minimale;
- e) Ecrevisse: 11 cm.

Limite de captures

Art. 22 (modifié) ¹Les captures journalières sont limitées à quatre truites, cinq brochets, trente vairons, alors que les captures de la perche et du sandre ne sont pas limitées.

²La capture mensuelle des salmonidés est limitée à trente.

³La capture annuelle des salmonidés est limitée à cent.

⁴Les quotas, mentionnés à l'alinéa 1, atteints, la pêche doit cesser sur tous les cours d'eau ou plans d'eau du canton.

Section 6: Lac des Taillères

Limite de captures **Art. 51** (modifié) ¹Les captures sont limitées à deux brochets et cent perches par jour.

²Ces quotas atteints, la pêche doit cesser sur tous les plans d'eau du canton.

Période de pêche **Art. 52** (modifié) ²La pêche du brochet est autorisée du 16 juin au dernier jour de février. Si le lac est gelé, toute pêche est néanmoins interdite.

Heures de pêche **Art. 53** (modifié) Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

Mai	de 6h00 - 22h00
Juin	de 5h00 - 22h30
Juillet	de 5h00 - 22h30
Août	de 6h00 - 22h00
Septembre	de 7h00 - 21h00
Octobre	de 8h00 - 20h00 (heure d'été)
Octobre	de 7h00 - 19h00 (heure d'hiver)
Novembre	de 7h30 - 17h30
Décembre	de 8h00 - 17h00
Janvier	de 8h00 - 17h00
Février	de 7h30 - 18h00

Neuchâtel, le 21 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND